

Arrêté de manifestation n° 258/2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213- 1 et L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 5 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Considérant la demande du Comité des Fêtes pour l'organisation de leur manifestation dite « Fête de la Demoiselle » qui doit se dérouler uniquement sur les Places Maurice Baux et Jean Jaurès du 18 septembre 2026 au 20 septembre 2026.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée au Comité des Fêtes d'organiser leur manifestation dite « Fête de la Demoiselle » uniquement sur la Place Jean Jaurès du 18 septembre 2026 au 20 septembre 2026.

Article 2 : La Place Jean Jaurès ainsi que la contre-allée seront fermées au stationnement et à la circulation du 19 septembre 2026 de 18h00 jusqu'au 20 septembre 2026 à 21h00. En cas de non-respect de l'arrêté, la Police Municipale pourra verbaliser et mettre en fourrière les véhicules gênants.

Article 3 : Le champ connu sous le nom de BENECH sera exclusivement réservé à l'animation « taureau piscine ». Afin de préparer son installation, il sera interdit d'y stationner ou de circuler du 16 septembre 2026 à 8h00 jusqu'au 20 septembre 2026 à 21h00.

Article 4 : Le Comité des Fêtes est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la manifestation.

Article 5 : Le Marché hebdomadaire Place Jean Jaurès sera maintenu. Les manifestations organisées dans les lieux privés (bars et restaurants) seront sous la responsabilité des commerçants.

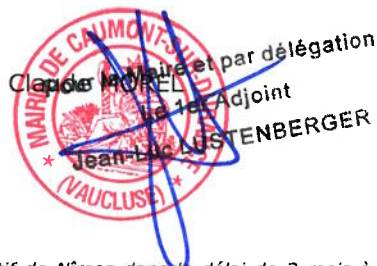
Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au Comité des Fêtes pour exécution, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à Madame la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, au Service de la collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 27 août 2026

Le Maire,

Envoyé le : 4 septembre 2026

Mis en ligne le : 4 septembre 2026



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.